

## Iván C. Ibán État et Églises en Espagne

### I. Données sociologiques

Il n'y a pas en droit espagnol d'outils qui pourraient nous permettre de déterminer avec précision le nombre de membres des différents groupes religieux. Il n'existe, en effet, ni un registre avec de telles données, ni un quelconque instrument qui permettrait une détermination indirecte (ex. par le biais de l'impôt ecclésiastique). La Constitution espagnole interdirait d'ailleurs un tel outil car elle précise clairement que: "Nul ne peut être contraint de donner des informations concernant sa religion, sa croyance ou son idéologie" (art. 16, al. 2). Afin de pouvoir ainsi indiquer quelques chiffres en la matière, il faut recourir aux études et aux sondages. Le sondage le plus récent et qui est relativement fiable relate les données suivantes par rapport aux informations indiquées de manière expresse sur l'appartenance religieuse:

Catholiques	80,3 %
Autres appartenances religieuses	1,9 %
Non croyants	10,6 %
Athées	5,2 %
Aucune réponse	2,1 %
<i>Source: Centro de Investigaciones Sociológicas. Sondage n° 2.474 de décembre 2002</i>	

Ces indications montrent clairement que le catholicisme romain est la seule religion avec une forte présence sociale. Nous souhaitons ici cependant relativiser cette présence a priori forte du catholicisme sur la base de deux points. Le chiffre tout d'abord de ceux qui se considèrent comme catholiques diminue d'années en années. Cette estimation ne signifie pas de plus que les comportements correspondent à la doctrine officielle de l'Église catholique. Afin de souligner ce deuxième argument, il nous faut prendre en considération le fait que

dans le sondage ci-dessus cité, presque la moitié des catholiques ont indiqué qu'ils n'allaient presque jamais à la messe, alors que moins d'un cinquième ont indiqué y aller presque tous les dimanches, sachant que la fréquentation de la messe constitue une obligation pour tous ceux qui prétendent appartenir à la confession catholique.

Nous pouvons ainsi conclure – selon notre opinion – qu'en Espagne, seul le catholicisme est fort, mais que ceci doit être perçu dans un contexte d'une société de plus en plus séculière qui accepte que les règles de comportement ne puissent être fixées par aucune religion officielle. Il n'est pas possible de constater une augmentation importante des autres religions qui restent encore nettement une minorité au niveau des statistiques. Cette tendance vers une société entièrement séculière est reconnue clairement par ses propres membres puisque 65 % des personnes interrogées ont indiqué que la religion a perdu de son influence les dix dernières années, alors que trois quarts des personnes ont précisé que la religion avait seulement plus d'influence il y a dix ans.

## *II. Toile de fond historique*

La forte présence du catholicisme dans une société séculière, comme cela est le cas en Espagne, s'explique de manière historique. Nous ne pouvons pas revenir ici en détail sur les origines de l'Espagne en tant qu'unité politique, mais il faut cependant au moins citer qu'à une époque très ancienne – comme celle du troisième Concile de Tolède (589) – le catholicisme fut proclamé religion officielle de l'Espagne. Il est incontestable que les trois religions du livre (christianisme, judaïsme et islam) avaient pendant des siècles une existence commune sur la presqu'île ibérique. Moins évident reste cependant le fait que la chute militaire de l'islam et l'expulsion des juifs constituèrent le pas le plus important en direction de l'unité complète de l'Espagne (1492). L'identité nationale est ainsi fondée pour une très grande partie sur cette unité religieuse.

La Réforme fut un élément fondamental dans la formation de l'unité de la nation (et par la suite de l'État) et d'une Église spécifique dont le phénomène de l'Église nationale résulta. La Réforme n'a pas eu de grandes conséquences en Espagne, mais le monarque catholique a très bien su – tous comme dans les autres monarchies catholiques – tirer les avantages de cette évolution. Le monarque gagna d'une part

le contrôle de l'Église catholique dans ses territoires sans dissoudre son lien avec Rome. Les monarques protestants eurent un comportement comparable et même plus intensif dans leurs territoires. On dénomma ce phénomène le *régalisme*. La défense du catholicisme contre les réformateurs se permit, d'autre part, d'introduire des mécanismes sociaux de contrôle allant du simple domaine religieux au domaine politique. L'Inquisition en fut un exemple évident. Au XVIII<sup>e</sup> siècle particulièrement, mais aussi bien plus tôt et jusqu'il n'y a pas longtemps, la monarchie espagnole pouvait utiliser la religion catholique comme un instrument de contrôle social avec une autorisation implicite de Rome; elle pouvait également user sans autorisation de Rome d'un contrôle plus large sur l'Église catholique dans son territoire dominé. Il existe uniquement une exception d'un refus du Pape envers le *régalisme* et ses mécanismes de contrôle; cette exception existait dans le domaine de la couronne espagnole, soit le système dénommé *régalisme américain*. On comprend sous ce terme le *régalisme* qui s'est développé dans les territoires américains; Rome devait en l'espèce l'autoriser puisqu'il s'agissait de la seule solution afin de pouvoir maintenir le catholicisme dans ces territoires.

D'un point de vue juridique et politique le XIX<sup>e</sup> siècle fut caractérisé par une série très volumineuse de constitutions adoptées en même temps que les différentes modifications des systèmes politiques qui allèrent du libéralisme jusqu'au conservatisme. Le libéralisme du XIX<sup>e</sup> siècle utilisa l'anticléricalisme comme instrument afin de gagner des partisans. Il ne faut pas en conclure une influence considérable du libéralisme sur la dissolution de l'identification de l'Espagne avec le catholicisme. On se souvient par exemple que la Constitution de Cadix (1812), qui est donnée comme l'exemple du libéralisme espagnol, a proclamé le catholicisme comme religion officielle et a interdit l'exercice de toute autre religion. Un tel principe ne doit pas surprendre lorsque l'on sait qu'un tiers de l'assemblée était constitué de ministres du culte catholique et de membres des ordres religieux.

La première rupture claire dans l'identification des structures juridiques et politiques avec la croyance catholique eut lieu seulement en 1931. La Constitution de la deuxième République fut proclamée cette même année et précisait dans son article 3: "L'État espagnol n'a pas de religion officielle". L'instruction religieuse fut abolie et il fut mis fin, en plus de nombreuses modifications, au financement de l'Église catholique. La deuxième République ne manqua probablement pas son objectif avec le contenu de ses réformes, mais le moment de

l'introduction n'était certainement pas le mieux choisi. La réforme n'allait pas trop loin, mais trop vite. Cette politique de la sécularisation avec des tendances anticléricales a ainsi été un des facteurs d'une série d'évènements qui ont conduit au coup d'État échoué et à l'origine d'une guerre civile sanglante (1936-1939).

La fraction militaire, qui joua un rôle principal dans le déclenchement de la guerre civile, utilisa la défense de l'unité catholique de l'Espagne comme justification de la tentative de putsch et de la conduite d'une longue guerre civile. La hiérarchie espagnole catholique (Rome resta tout d'abord réservée) soutenait presque unanimement cette fraction et n'hésita pas à classer cette guerre de croisade religieuse.

Il n'est pas surprenant, au regard de ces circonstances historiques, de voir que le régime politique résultant de cette guerre civile adopta une position extrêmement traditionnelle en ce qui concerne l'identification de la nation et de l'Église: le catholicisme fut déclaré religion d'État officielle; la formation non-universitaire fut alors en pratique monopolisée par l'Église catholique; le nombre de membres de la hiérarchie catholique dans les commissions politiques était très important; un concordat fut conclu en 1935 dans lequel de nombreux privilèges exigés par l'Église lui furent reconnus, etc. Un système strict et anachronique fut ainsi fondé mais ne put pas survivre à la fin du régime autocratique du Général Franco. Bien que ce système politique connut certainement une évolution pendant ses 44 années de vie, il fallut attendre la mort de Franco en 1975 pour toutes les modifications importantes.

Le processus rapide et effectif de modifications qui fut engagé après la mort de Franco modifia le cadre juridique de manière fondamentale d'un système autocratique vers un système démocratique. Cette évolution eut inévitablement des conséquences également dans le domaine des relations Église et État. Un accord fut signé en 1976 avec le Saint-Siège qui posa les fondements de la résolution du Concordat de 1953. Une nouvelle constitution fut adoptée en 1978 garantissant le caractère non confessionnel de l'État et la pleine liberté de religion. Un système espagnol à l'opposé de celui existant quelques années auparavant fut créé par une série d'accords avec le Saint-Siège remplaçant le Concordat (1979) et une loi portant sur la liberté de religion (1980) avec une autre série de réformes (par exemple l'introduction du divorce). Ce fut seulement avec la prise de pouvoir du gouvernement socialiste que les réformes de l'éducation et la signature d'accords avec les religions minoritaires en 1992 apportèrent une fin à cette série de réformes. Cette dernière donna nais-

sance au système actuellement en vigueur du droit de la religion que nous allons décrire dans les points suivants.

### *III. Structures de base*

#### *1. Sources juridiques*

La Constitution se trouve au sommet de la hiérarchie de nos sources juridiques. L'article 16 pose les principes d'un système de droit de la religion de la manière suivante:

"La liberté de la confession idéologique, de la religion et du culte est garantie à chacun et aux communautés; elle est limitée dans son expression extérieure uniquement par la nécessité protégée par la loi de la garantie de l'ordre public.

(2) Nul ne peut être contraint de s'exprimer sur son idéologie, sa religion ou sa croyance.

(3) Il n'existe pas de religion étatique. Les pouvoirs publics prennent en compte les confessions religieuses de la société espagnole et entretiennent les relations coopératives correspondantes avec l'Église catholique et les autres confessions".

D'autres dispositions sont également importantes pour les affaires concernant l'Église et l'État. L'article 14, alinéa 2 précise:

"Tous les Espagnols sont égaux devant la loi et nul ne peut être discriminé ou privilégié en fonction de ses origines, sa race, son sexe, sa religion, ses opinions ou de toutes autres circonstances personnelles ou sociales."

et l'article 27, alinéa 3:

"Les pouvoirs publics garantissent le droit des parents à une éducation religieuse et morale de leurs enfants qui correspondent à leurs propres convictions."

Le droit international public dispose également d'une position supérieure dans les sources du droit espagnol. Cette position ne résulte pas simplement du fait que l'Espagne a signé les traités principaux,

mais plus concrètement de la prise de position claire suivante de la Constitution:

"(1) La dignité de l'homme, les droits inviolables qui lui sont inhérents, le libre épanouissement de la personnalité, le respect des lois et des droits des autres constituent la base de l'ordre politique et de la paix sociale.  
(2) Les règles qui se fondent sur les libertés fondamentales et les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution sont à interpréter avec la Déclaration générale des Droits de l'Homme et avec les conventions et les traités internationaux qui ont été ratifiés par l'Espagne et qui portent sur ces matières". (art. 10, al. 2)

L'Espagne dispose, conformément à la tradition, de concordats avec le Saint-Siège. Ce système existe encore malgré les changements importants dans le système politique et dans le droit constitutionnel et même si son contenu actuel est nettement différent de son précédent. Les relations avec le Saint-Siège sont fixées dans cinq accords. Il existe quatre accords signés en 1979 sur les thèmes suivants: les questions juridiques (essentiellement les questions relatives à la personnalité juridique et au mariage), la formation et les affaires culturelles, les forces armées et les questions économiques. L'accord de 1962 régleme les cycles de formation non ecclésiastiques au sein des universités ecclésiastiques. Ces accords ont le statut de traités de droit international public ce qui s'exprime non seulement dans la procédure parlementaire, mais également dans diverses décisions de la Cour suprême espagnole, ainsi que du Conseil constitutionnel espagnol.

Tel que nous l'avons déjà évoqué, la loi portant sur la liberté de religion a été adoptée en 1980. Elle garantit, d'une part, la liberté de religion individuelle et collective et tente de fixer le contenu et la portée de ce droit; mais sa fonction principale se situe, d'autre part, notamment dans la détermination de la position des Cultes non catholiques dans notre système. Il est clair que la loi ne s'applique pas uniquement à l'Église catholique puisque la position de cette dernière est déjà déterminée dans les concordats.

La loi portant sur la liberté de religion propose une possibilité qui représente en droit espagnol de la religion une réelle nouveauté:

"L'État conclut sous le respect des convictions religieuses existantes dans la société espagnole d'une manière appropriée des accords de coopérations ou des conventions avec les Églises, les tendances religieuses ou les communautés religieuses qui sont immatriculées sur le registre, dans la mesure où leur activité et le nombre de leurs adhérents sont suffisamment

importants. De tels accords sous soumis dans tous les cas à l'approbation d'une décision parlementaire" (art. 7, al. 1).

Trois accords ont été conclus sur cette base juridique en 1992 avec les Églises protestantes, la communauté juive et la communauté islamique. Leur nature juridique exacte est cependant très douteuse: la question de la modification unilatérale de ces accords de la part du Parlement n'est aujourd'hui qu'une question purement théorique. Les concordats avec le Saint-Siège constituent un point de repère précis pour l'appréciation du contenu de ces accords. Il est bien sûr évident que les droits de l'Église catholique sont divers et que surtout leur contenu est plus efficace. Il existe ainsi par exemple une possibilité d'instruction religieuse aussi bien pour l'Église catholique que pour les autres confessions. Dans le cas de l'Église catholique, il s'agit cependant d'une offre obligatoire dont les coûts sont supportés par l'État, alors que ce n'est pas le cas pour les autres confessions. Les coûts des aumôniers catholiques dans les hôpitaux sont de même pris en charge par l'État, mais pas les coûts comparables des petits Cultes qui ont signé un accord. Indépendamment de leur portée juridique, il ne faut pas oublier la signification symbolique de ces derniers: les petits Cultes sont mis au même plan que l'Église catholique même s'il ne s'agit que d'un niveau purement juridique instrumental. La question de la réalité pratique ne doit pas faire oublier la signification symbolique de cette règle.

Il existe bien entendu de nombreuses autres dispositions individuelles portant sur les petits Cultes dans un grand nombre de lois générales, comme par exemple les questions fiscales, de travail ou d'aménagement urbain, mais elles se trouvent toutes en dehors de la portée du problème actuel.

Indépendamment de la question de leur signification exacte en tant que source juridique, il ne faut pas oublier de citer les décisions de la Cour suprême espagnole et du Conseil constitutionnel espagnol portant sur l'aménagement du droit espagnol et par conséquent du droit espagnol de la religion. Il est important, juste pour citer un exemple, de se souvenir du fait que la seule source juridique pour la reconnaissance du droit au refus de l'avortement pour des raisons de conscience ou pour des motifs religieux ou éthiques se situe dans une décision du Conseil constitutionnel. Il faut finalement citer – même s'ils sont pas réellement des sources juridiques – une série d'actes et de règles de l'administration espagnole avec une signification pour notre matière juridique: on peut citer comme exemples

l'immatriculation d'un Culte sur le registre correspondant ou l'aménagement pratique de l'aumônerie dans les hôpitaux. Ce résumé rapide des sources juridiques serait incomplet si l'on ne citait pas deux autres points. Le premier concerne le dit "droit des régions autonomes" (*Comunidades Autónomas*). Les structures politiques et administratives créées d'après la Constitution de 1978 se sont développées vers un système entièrement différent dans lequel les diverses régions disposent d'un pouvoir juridique complet dans ces domaines de compétence. Elles n'ont pas de compétences directes dans les matières telles que la liberté de religion ou les Cultes, mais elles gagnent cependant indirectement de plus en plus d'importance dans la construction du système actuel de droit de la religion. Les régions autonomes sont compétentes dans les affaires telles que la santé publique, l'aumônerie dans les hôpitaux, la formation et l'aménagement urbain, soit dans des domaines qui touchent clairement à des questions concernant les religions minoritaires. Le dernier point à citer est celui de la valeur du système juridique confessionnel interne. Il existe encore certains vestiges du droit confessionnel qui étaient reconnus comme un propre droit et qui ont aujourd'hui une portée directe en droit espagnol étatique. Ces dispositions concernent, comme nous le verrons, le droit canonique des affaires matrimoniales. Ces vestiges ont cependant une importance uniquement dans des matières annexes.

## 2. *Principes fondamentaux du système*

Je ne pense pas que les classifications traditionnelles soient adéquates pour décrire les modèles actuels des relations entre les Églises et l'État. Il est évident, en effet, que le droit espagnol ne peut être décrit ni comme exemple d'Église d'État, ni comme modèle confessionnel. Il ne correspond pas non plus à un modèle de séparation au sens strict du terme.

La Constitution nous oblige à prendre en considération le phénomène de la religion mais elle n'indique pas vraiment ce que cela signifie en pratique. Il faut préciser que le système juridique actuel reflète l'histoire et que des vestiges d'un confessionnalisme catholique existent ainsi encore aujourd'hui même s'ils ont tendance à disparaître. Bien que l'évocation de l'Église catholique dans la Constitution n'ait aucune conséquence juridique particulière, le fait que celle-ci soit prise en compte montre sa signification aussi bien historique que sociologique.

Le système se concentre en pratique sur deux idées. Les confessions religieuses doivent, d'une part, être reconnues par l'État et obtenir en conséquence un traitement particulier. L'idée de la liberté de religion est, d'autre part, très importante pour le système non seulement en raison de la reconnaissance d'un droit fondamental de la liberté de religion avec un niveau de protection juridique possible, mais également en raison du degré de reconnaissance de chaque religion: les religions minoritaires peuvent obtenir des aides publiques à la condition que cela ne porte pas atteinte à la liberté de religion et au principe d'égalité.

En ce qui concerne la forme juridique nécessaire pour fixer la position de chacun des Cultes, le droit espagnol s'est décidé pour un mécanisme précis, celui de l'accord. Tel que nous le décrivons par la suite, nous souhaitons montrer qu'un système de pyramide a été créé avec les échelons suivants: l'Église catholique perçoit un maximum de droits par le biais de concordats; à un deuxième niveau se trouvent les Cultes individuels qui ont conclu des accords; à un troisième niveau on retrouve tous les Cultes qui sont immatriculés sur les registres correspondants; et il existe enfin ceux qui ne disposent d'aucun statut particulier.

L'origine de cette structure pyramidale du traitement des différentes religions se trouvent dans le système des sources juridiques qui connaît également cette structure. Il s'agit d'une description simplifiée et nous pouvons dire, en ce qui concerne les règles particulières du droit de la religion, que la Constitution est au sommet de cette pyramide. Une série d'accords internationaux conclus avec le Saint-Siège, qui forment ensemble un concordat, détermine la position juridique de l'Église catholique. La position des trois groupes des différents Cultes individuels est fixée par des accords ayant un statut juridique similaire aux lois et dont la nature contractuelle est également renforcée. La loi portant sur la liberté de religion crée une structure des comportements religieux qui ne se retrouvent dans aucun des quatre groupes de Cultes individuels qui ont conclu un accord avec l'État.

#### *IV. Statut juridique des Cultes*

La loi portant sur la liberté de religion n° 7/1980 du 5 juillet 1980 précise que "les Églises, les communautés de croyance, les Cultes et

leurs groupements obtiennent la personnalité juridique en s'immatriculant sur le registre correspondant établi à cet effet et géré par le ministère de la Justice" (art. 5, al. 1). Il appartient ainsi en premier lieu à l'administration publique de reconnaître la personnalité juridique de chacune des religions. Le refus possible d'immatriculer de la part de l'administration est examiné par les juridictions. La loi règle elle-même les conditions de l'immatriculation: "L'immatriculation a lieu sur la base d'une demande à laquelle est jointe un document original qui contient la confirmation de la fondation ou de la création de l'organisation en Espagne, la description de ses buts religieux, de sa confession et des autres caractères de son identité, des règles de procédure et des organes autorisés à la représenter y compris les compétences de cet organe et les conditions de sa désignation " (art. 5, al. 2).

Après une première phase avec des conditions très larges pour l'immatriculation, on peut constater en pratique une deuxième phase au cours de laquelle les pouvoirs publics et les juridictions étaient plus stricts et exigeaient la preuve de l'existence de convictions religieuses, un certain nombre de membres, une structure d'organisation, etc. Une décision récente du Conseil constitutionnel espagnol (décision n° 46/2001 du 15 février 2001) va probablement conduire à un retour à un système dans lequel l'immatriculation sera simplifiée. Le nombre des organisations religieuses immatriculées s'élève à plus de mille, ce qui ne signifie pas forcément qu'il s'agisse à chaque fois de Cultes individuels au sens propre du terme\*.

En plus de l'obtention de la personnalité juridique, l'immatriculation apporte également directement d'autres droits: "Les Églises, les communautés de croyance et les Cultes immatriculés sont entièrement indépendants et peuvent fixer leurs propres règles concernant leur organisation, leurs propres affaires et leur personnel" (art. 6, al. 1).

Tel que nous l'avons préalablement cité la procédure d'obtention d'autres droits est liée à la signature d'un accord avec l'État. Afin d'avoir accès à cette possibilité trois groupes de Cultes individuels ont formé leurs propres groupements ce qui leur a effectivement permis de signer des accords qui furent confirmés par les lois suivan-

---

\* D'après les données de la direction générale pour les affaires religieuses (*Dirección General de Asuntos Religiosos*) pour l'année 1998, il est possible d'indiquer les chiffres suivants pour les organisations religieuses inscrites: Églises et organisations protestantes: 744; Églises orthodoxes: 5; science chrétienne: 3; témoins de Jéhovah: 1; mormons: 1; autres confessions chrétiennes: 10; judaïsme: 15; islam: 99; bahaïsme: 2; hindouisme: 3; bouddhisme: 13; autres: 3. *Guía de Entidades Religiosas de España*, Secretaria General Técnica, Ministerio de Justicia, Madrid, 1998, p. 23.

tes: la Fédération espagnole des Églises protestantes (loi n° 24/1992 GG), la Fédération espagnole des communautés juives (loi n° 25/1992 GG) et le Conseil islamique (26/1992 GG). On peut constater, d'une part, que le contenu de ces accords est en pratique identique et qu'ils furent, d'autre part, signés le même jour, ce qui laisse supposer qu'il ne s'agit pas en grande partie d'accords particuliers, mais en réalité de textes posés par l'État visant à une autorisation générale. Indépendamment de ce fait, les pouvoirs publics ne semblent pas aujourd'hui rechercher une généralisation du système; les Cultes individuels peuvent en effet obtenir les droits transmis par un accord à la condition d'adhérer à un des groupements existants. Ce système d'obtention de droits transmis par un accord se base sur l'acceptation d'un nouveau Culte individuel par un Culte signataire de ces accords. Cette procédure a été proposée par les pouvoirs publics afin d'éviter un trop grand nombre d'accords mais cela a en réalité conduit à des résultats paradoxaux. Pour ne citer qu'un exemple extrême: les communautés orthodoxes ont obtenu un accord en adhérant à la Fédération des Églises protestantes. Certains Cultes individuels ont essayé d'adhérer à un groupement existant, mais leurs espoirs n'ont pas été couronnés de succès car c'est le groupement lui-même qui décide de l'acceptation de nouveaux membres. Finalement toute influence de l'État est évitée par le biais de cette méthode d'adhésion à un groupement ayant signé un accord avec l'État. L'obtention de droits qui sont formulés dans un accord par un Culte individuel ne dépend ainsi pas vraiment de l'État, mais plutôt de la volonté des Cultes qui sont déjà membres du groupement en question.

Le système des accords – tel qu'indiqué – a été créé par le droit espagnol comme une méthode de transmission de droits aux Cultes individuels afin de les placer à un niveau légèrement meilleur que les Cultes simplement immatriculés qui peuvent bénéficier de droits particuliers en signant un accord.

L'Église catholique est un cas particulier. Elle n'est pas immatriculée sur le registre du ministère espagnol de la Justice. Sa position est principalement réglée par des conventions internationales. Indépendamment du fait que le Saint-Siège soit un sujet de droit international public, l'Église catholique se déplace tel qu'elle le souhaite en droit privé. Il n'existe, de plus, pour les Cultes individuels en droit espagnol aucune possibilité d'exister en tant qu'organisation de droit public. Le large cadre organisationnel de l'Église catholique conduit à ce que la personnalité juridique puisse être acquise de différente manière suivant le type d'organisation. La conférence épiscopale

dispose de la capacité juridique en raison d'une disposition légale; les diocèses et les autres unités territoriales (paroisses, etc.) obtiennent la personnalité juridique par le biais d'une simple notification à l'État; les ordres religieux et les Cultes devraient s'immatriculer et les associations et fondations sont en principe soumises au droit général.

En ce qui concerne les autres organisations religieuses le droit espagnol ne prévoit aucun traitement particulier. Le droit général vaut pour les Cultes individuels non immatriculés. Les dits "nouveaux mouvements religieux" ne bénéficient de même d'aucun traitement particulier et sont soumis au droit général en ce qui concerne le statut des associations, les cultes et la liberté d'expression.

Le statut religieux individuel n'a également aucune signification en droit espagnol. Il n'existe aucune interdiction ou aucun avantage en relation avec l'expression d'une croyance quelconque ou avec le statut quelconque dans la hiérarchie d'un Culte individuel (avec cependant quelques exceptions anachroniques en ce qui concerne la hiérarchie catholique).

## V. *Églises et culture*

Il est possible en général de dire que les Cultes individuels ne connaissent pas un traitement spécial dans le domaine de l'éducation et de la culture. Il existe néanmoins des particularités à plusieurs points de vue.

En ce qui concerne la création des institutions non-universitaires de formation, les différents Cultes sont mis au même niveau que toutes autres institutions ou personnes privées. Il existe en Espagne aussi bien des écoles publiques libres, que la liberté de fonder des écoles privées. Ces écoles privées peuvent se financer elles-mêmes ou recevoir des aides financières de la part de l'État. Les écoles privées disposant d'un financement étatique – pouvant aller jusqu'au paiement de tous types de coûts – sont soumises à une série de conditions: elles ne peuvent accepter des frais d'inscription, les conditions d'acceptation doivent correspondre à celles des écoles publiques et l'administration scolaire doit être ouverte à la participation active des parents, des enseignants, des élèves et des représentants du reste du personnel. Alors que les écoles publiques doivent être neutres d'un point de vue idéologique, les écoles privées peuvent suivre une ten-

dance idéologique particulière. Cette possibilité d'une orientation idéologique signifie en outre que la liberté d'enseignement des enseignants est limitée dans la mesure où ils ne peuvent pas contredire, pendant leurs cours, l'idéologie suivie par l'école. Il existe en Espagne, dans d'autres termes, des écoles privées financées par l'État et ayant une orientation religieuse particulière; elles sont soumises en raison du financement public cependant à juste titre à des limites plus importantes que les écoles privées non financées par l'État.

Un tout autre thème est celui de l'instruction religieuse. L'instruction religieuse catholique est proposée comme matière facultative dans tous les établissements d'enseignement financés par l'État. Le personnel enseignant est désigné par la conférence épiscopale mais est payé par l'État. Un problème existant depuis longtemps concerne la question de l'alternative à proposer aux élèves qui ne choisissent pas cette matière et de l'importance de ces notes pour passer dans une classe supérieure. La solution dépend à chaque fois de l'orientation politique du gouvernement actuellement en place. Sous le gouvernement précédent de tendance de droite, il existait la solution suivant laquelle les élèves qui ne voulaient pas participer à l'instruction religieuse catholique devaient choisir une autre matière ayant un contenu historique. Il était enfin important de réussir cette matière afin de pouvoir passer dans une classe supérieure.

En ce qui concerne les autres Cultes individuels, les accords avec les autres Fédérations (art. 10) envisagent la possibilité suivant laquelle de tels enseignements peuvent être proposés tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées financées par l'État à la condition que dans les dernières cet enseignement ne soit pas en contradiction avec l'orientation idéologique de l'école privée. L'État supporte les coûts de l'enseignement seulement si un minimum de 10 élèves choisissent cette matière, ce qui signifie en raison de la réalité sociologique espagnole – à l'exception des cas particuliers de Ceuta et Melilla (qui se situent d'un point de vue géographique en Afrique du Nord, mais qui sont sous la souveraineté espagnole) que les coûts pour ces matières doivent être en fin de compte supportés par les différents Cultes eux-mêmes.

En ce qui concerne les universités, les Cultes sont soumis en principe au droit général. Ils peuvent fonder une université tel que toute institution ou toute personne privée. La seule exception est formée de nouveau par l'Église catholique. Quatre universités ecclésiastiques (financées par la conférence épiscopale dans le cas de Salamanque, par l'Opus Dei dans le cas de Navarre et par les Jésuites dans les cas de Deusto et Comillas) disposent de statuts conformément à un ac-

cord spécifique signé le 5 avril 1962. Il existe actuellement également de nouvelles universités ecclésiastiques qui n'ont pas adhéré à cet accord, mais qui doivent se baser sur la législation générale relative à la création des universités.

Il n'existe pas actuellement de faculté de théologie dans les universités espagnoles publiques, mais il est fort possible que de telles facultés soient créées ces prochaines années. Cela signifie une modification de la tradition. En réalité, les études de théologie et les autres sciences techniques sont en général juridiquement reconnues dans les universités ecclésiastiques catholiques.

En ce qui concerne les médias, les Cultes se situent dans la même situation que les autres groupes sociaux. Ils peuvent avoir des sociétés de presse et des établissements de radio ou télévision. Ils ne sont pas en tant que tel membre d'un comité public quelconque de contrôle des médias. Il leur est accordé en pratique dans le domaine de la télévision et de la radio un temps d'antenne de la part des directions de ces institutions. Enfin la directive n° 89/552 de la Communauté européenne en rapport avec le temps d'antenne a été incorporée dans notre système juridique par la loi n° 25/1994 du 12 juillet 1994.

## *VI. Droit du travail au sein des Cultes*

Les Cultes sont soumis en principe à l'application du droit du travail, mais avec la prise en considération cependant des particularités inhérentes aux organisations religieuses.

Le travail de certains membres des ordres sous le contrôle et la subordination de leurs ordres a conduit à une série de décisions de justice très différentes les unes des autres, sans entrer ici dans le détail.

## *VII. Droit de la famille et du mariage*

Au-delà du mariage civil, il existe également des formes particulières de mariage religieux qui ont des conséquences civiles en droit espagnol. Le Code civil espagnol précise que "les mariages conclus

conformément aux dispositions du droit canonique... peuvent avoir également des conséquences en droit civil" (art. 60). La validité des mariages conclus conformément aux règles de l'Église protestante, de la communauté juive et de la communauté musulmane (art. 7 des accords correspondants) est également reconnue. Cela ne signifie dans aucun cas que de tels mariages varient d'une manière quelconque par rapport au droit matrimonial civil. Dans d'autres termes et sans entrer dans le détail technique, nous pouvons dire qu'il existe en Espagne un type de mariage, le mariage civil, mais avec différentes formes: civile, catholique, protestante, juive et musulmane.

L'interprétation de la disposition suivante est plus complexe: "Les parties qui ont conclu le mariage en conformité avec les dispositions du droit canonique peuvent demander devant les juridictions ecclésiastiques la constatation de la nullité ou une décision papale en rapport avec le mariage récemment conclu mais non encore consommé. À la demande d'une des parties, ces décisions ecclésiastiques sont juridiquement valables d'après le droit civil dans l'hypothèse qu'elles soient déclarées conformes au droit public" (art. 6, al. 2 de l'accord portant sur les questions juridiques). La difficulté dans cette disposition se situe manifestement dans la question de la conformité au droit public. Le problème est cependant plus théorique que pratique car les deux parties pourraient obtenir le résultat voulu en recourant à une décision civile en cas d'accord commun qui selon le droit espagnol s'applique en pratique automatiquement.

### *VIII. Financement des Églises*

L'Église catholique est la seule à percevoir des aides étatiques directes. La procédure consiste en une possibilité pour chaque contribuable de verser directement 0,5 % de ses impôts directement à l'Église. Il faut clairement préciser que cela ne correspond pas à une imposition indépendante car le montant à payer reste le même que le contribuable paye ce pourcentage directement à l'Église, à des fins sociales ou directement à l'État. Les autres Cultes ne disposent pas du droit à un tel mécanisme. Il est clair que ce dernier – qui avait pour objectif de financer l'Église catholique par le biais du budget de l'État et qui dépend de la volonté du contribuable – est négativement influencé par la persistance d'une situation initialement perçue comme provisoire. L'accord avec le Saint-Siège portant sur les affaires économi-

ques fixe, pour les trois années suivant l'introduction de ce système de financement, l'obligation de l'État de couvrir la différence entre le montant obtenu par cette méthode et celui obtenu auparavant par le biais des financements directs étatiques. Après l'écoulement de ces trois ans, le montant des sommes perçues par l'Église devrait ensuite dépendre de la volonté des contribuables. Mais depuis des années et des années la différence avec les trois premières années est compensée de manière limitée. Une alternative au financement étatique est constituée par l'existence de certains avantages fiscaux. Le droit espagnol prévoit dans son droit fiscal complexe certains avantages ayant cette conséquence. Il n'est pas nécessaire en la matière de rentrer dans le détail. Il est peut-être suffisant de préciser que les Cultes qui ont adhéré à un accord (l'Église catholique, l'Église protestante, la communauté juive et la communauté musulmane) sont traités en ce qui concerne l'imposition sur les revenus professionnels de la même manière que les organisations non lucratives. Ils sont ainsi, en d'autres termes, exonérés de cette imposition à la condition que leurs revenus économiques soient réemployés pour le but de leur communauté. Enfin certaines activités ayant un objectif religieux particulier sont exonérées de l'imposition: comme exemple certaines publications, la vente d'objets religieux, etc.

### *IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics*

L'assistance spirituelle est proposée dans trois types d'institutions publiques: dans les forces armées, dans les prisons et dans les hôpitaux. On connaissait, il n'y a pas très longtemps, la règle suivant laquelle il existait pour chacune de ces institutions des structures particulières comprenant un prêtre catholique ayant un statut de fonctionnaire. Il n'y avait pas d'autres formes d'assistance spirituelle. Ce système a cependant évolué: la relation administrative a disparu et a été remplacée par une relation contractuelle. Il est prévu d'étendre ce système aux autres Cultes. Il demeure cependant encore quelques vestiges de l'ancien système afin de protéger les droits acquis. Je souhaite uniquement décrire les dispositions actuellement en vigueur sans parler de ces vestiges qui disparaîtront à un moment ou un autre du futur.

L'aumônerie catholique dans les forces armées est assurée par le service épiscopal militaire des forces armées (un diocèse personnel et

non territorial) qui est conduit par un évêque nommé en accord avec l'Église et l'État. Un groupe de ministres du culte lui sont attribués et sont nommés par un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ils sont rémunérés par l'État et sont juridiquement contraints d'effectuer leur prestation de travail. Les autres ministres du culte et membres des ordres religieux peuvent contribuer également à l'assistance spirituelle sans qu'ils soient liés par un contrat. L'aumônerie non catholique se base sur le décret royal portant sur les forces armées et sur l'accord de 1992. Les ministres du culte confessionnels en l'espèce disposent du droit d'entrée dans les établissements militaires afin d'assurer l'assistance spirituelle, mais ils ne peuvent ni y être contraints, ni être financés par l'État. Un système similaire existe pour la police nationale.

L'aumônerie catholique dans les prisons est assurée par des ministres du culte qui sont nommés par l'évêque du diocèse dans lequel se situe la prison et sont légitimés et payés par l'État. Dans le cas de l'aumônerie non catholique, il n'existe qu'uniquement un droit d'entrée.

Ce système est quasiment identique à celui existant pour les hôpitaux publics.

## *X. Droit pénal et religion*

Une section du chapitre XXI du Code pénal (les infractions contre la Constitution) est intitulée "Les infractions contre la liberté de conscience, les sentiments religieux et le respect des morts"; elle comprend cinq articles (art. 522-526). On peut citer comme infractions: le trouble d'actes religieux, la contrainte à l'exercice d'un acte religieux, le trouble d'un Culte immatriculé, la violation de sentiments religieux dans des lieux d'exercice du culte, l'outrage public aux sentiments religieux et enfin la profanation de tombes.

La discrimination pour des raisons religieuses est de plus classée par le législateur comme une infraction pénale particulièrement grave.

## *XI. Statut juridique des ecclésiastiques et des membres des ordres religieux*

La première difficulté consiste dans la réglementation fixant qui est ministre du culte selon le droit espagnol. Dans le cas de l'Église catholique il n'existe pas de problème. De même pour les Cultes qui ont adhéré à un accord car les accords ont fixé qui disposent de cette mission religieuse (art. 3).

Il était important dans le passé de parler d'un statut ecclésiastique particulier au sens d'une série d'obligations et de droits particuliers, mais cette situation a changé. Le fait qu'il existe par exemple des dispositions dans le droit social pour les ministres du culte de certaines confessions ou pour les membres des ordres religieux ne justifient plus de parler d'un statut particulier. Il s'agit simplement de mettre à disposition un cadre le plus adapté possible à certaines personnes qui ont des fonctions particulières dans ce système général de la sécurité sociale.

Il existe sans aucun doute certains vestiges de l'ancien système sans importance particulière, comme par exemple le fait que l'évêque doit être informé lorsqu'un de ses ministres du culte ou un membre d'un ordre religieux est pénalement poursuivi (art. II de l'accord avec le Saint-Siège du 28 juillet 1976) ou lorsque la loi portant sur la procédure militaire dispense les "titulaires de hautes fonctions dans les Cultes officiellement reconnus" de l'obligation de témoigner personnellement devant une juridiction lorsque ce témoignage peut être effectué par écrit (art. 135, al. 2).

En ce qui concerne le secret de la confession – qui à mon avis tombe dans le cadre des secrets professionnels – la loi portant sur les poursuites pénales dispense les ministres du culte de l'obligation d'informer et ou de témoigner sur des "informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions spirituelles" (art. 263). Ceci s'applique à tous les ministres du culte.

## *XII. Bibliographie*

### Législation

A.-C. Álvarez Cortina/M.J. Villa Robledo, Repertorio Legislativo y Jurisprudencial de Derecho Eclesiástico Español, Universidad de Oviedo–EUNSA, Pamplune, 1998.

#### État et Églises en Espagne

- A. *De la Hera/R..M. Martínez De Codes*, Spanish Legislation on Religious Affairs, Centro de Publicaciones. Ministerio de Justicia. Madrid, 1998.
- A. *Molina/M.E. Olmos/J. Landete Casas*, Legislación Eclesiástica, Civitas, Madrid, 2002.
- I.C. *Ibán/M. González*, Textos de Derecho Eclesiástico (Siglos XIX y XX), Centro de Estudios Políticos y Constitucionales-Boletín Oficial del Estado, Madrid, 2001.

#### Revue

- "Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado", 1985 et s.
- "Laicidad y Libertades. Escritos Jurídicos", 2001 et s.

#### Manuels

- I.C. *Ibán/L. Prieto Sanchís / A. Motilla*, Derecho Eclesiástico, McGraw-Hill, Madrid, 1997.
- J. *Ferrer Ortiz* (éd.), Derecho Eclesiástico del Estado Español, EUNSA, Pampelune, 1996.
- J.M. *González del Valle/M. Rodríguez Blanco*, Derecho Eclesiástico Español, Civitas, Madrid, 2002.